

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AOUT 2019.
(chambre des vacances)**

R.G. : 18/156/A

Rép: 19/

Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

D,
Né le [REDACTED] 1969,
Domicilié à [REDACTED]
Partie demanderesse comparaisant personnellement, assistée de
Maître BRUYERE Jean-Philippe, avocat à LIEGE

CONTRE :

**LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique (Fédération
Wallonie-Bruxelles)**, représentée par son gouvernement, en la personne
de sa Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance, ayant son
cabinet à 1000 BRUXELLES, Place Surllet Chokier, 15-17.
Partie défenderesse comparaisant par Maître MAROY Elodie loco
Maître WOLTER Jean-Marc, avocat à BRUXELLES

Dans le droit,

Vu les antécédents de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 7 mars 2018 et les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1034 sexies du Code judiciaire ;
- les conclusions pour la partie demanderesse déposées au greffe du Tribunal de Céans, le 20 mai 2019;
- les conclusions additionnelles pour la partie défenderesse déposées au greffe du Tribunal de Céans, le 6 juin 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé à l'audience du 13 juin 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé à l'audience du 13 juin 2019 ;
- le procès-verbal de l'audience publique.

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 juin 2019, les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, tenu l'affaire en délibéré et décidé qu'il serait statué comme suit à l'audience publique de ce jour.

I. OBJET ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'action soumise au Tribunal tend à la réparation des conséquences dommageables résultant d'un accident du travail dont la partie demanderesse prétend avoir été victime le 13 janvier 2017.

L'action est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai prescrits par la loi.

II. LES FAITS ET LES ANTECEDENTS

La partie demanderesse soutient avoir été victime d'un accident du travail, le 13 janvier 2017.

Monsieur D exerce la profession d'enseignant depuis de nombreuses années, au sein de l'Athénée Royal de Welkenraedt.

Il est nommé depuis plus de 15 ans.

Du 1^{er} juillet 2010 jusqu'au 15 juin 2017, Monsieur B a exercé les fonctions de préfet au sein de l'établissement précité.

Le **13 janvier 2017**, Monsieur B convoqua Monsieur D afin qu'il vienne prendre connaissance, durant le temps de midi, de la fiche individuelle établie le 12 janvier 2017.

Madame D., éducatrice se rendit dans la classe de la partie demanderesse afin de l'informer de ladite convocation.

Vers 13 heures, Monsieur D informa l'éducatrice qu'il ne pouvait donner suite à la convocation verbale. En effet, il n'avait pu trouver un témoin adéquat, soit un délégué syndical pour l'accompagner.

Le préfet informé de cette situation lui a alors demandé de choisir un témoin parmi ses collègues présents dans la salle d'attente, ce que Monsieur D refusa.

Un procès-verbal de carence fut alors rédigé (pièces 7, 32 et 40 du dossier de la partie défenderesse).

Le **16 janvier 2017**, un certificat médical fut établi. Monsieur D fut placé en incapacité temporaire totale du 16 janvier au 24 février 2017.

Le diagnostic posé est le suivant : « stress post-traumatique » suite à un accident du travail du 13 janvier 2017.

Monsieur D sera en incapacité temporaire totale jusqu'au 23 juin 2017.

Le **23 janvier 2017**, une déclaration d'accident fut complétée par la partie demanderesse. Les consorts D'O, C et B sont repris comme témoins (pièce 1 du dossier de la partie demanderesse).

Le **8 mars 2017**, la Direction des accidents du travail du personnel de la Communauté Française refusa de reconnaître les faits comme constituant un accident du travail en raison de l'absence d'un événement soudain (pièce 8 du dossier de la partie défenderesse).

Le **24 mars 2017**, la FGTB, consultée par Monsieur D a adressé un courrier à l'Agence Fédérale des Risques professionnels, soit FEDRIS afin que cette dernière examine son dossier.

Par courrier daté du **19 juin 2017**, FEDRIS conclut qu'il sera difficile pour la partie défenderesse de revoir sa position en cette affaire.

Par requête déposée au greffe, le **7 mars 2018**, la partie demanderesse introduit la présente procédure. Elle entend contester la décision de la Communauté Française du 8 mars 2017 laquelle refuse de reconnaître les faits du 13 janvier 2017 comme constitutifs d'un accident du travail.

III. DISCUSSION

a) Rappel des principes

L'article 2, aliéas 1 et 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public définit l'accident du travail comme étant : *“l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.*

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.(...)

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve soumis au Tribunal.

La preuve de ces éléments peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.¹

Par présomptions « précises », l'article 1353 du Code civil entend que le fait inconnu soit en liaison directe avec les faits connus, dont le juge induit l'existence du fait inconnu.

¹ C.trav. Liège, 16 juin 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 426; C. trav. Mons (4^e ch.), 4 octobre 2000, R.G N° 15.283, consultable sur www.juridat.be; C. trav. Liège (9^e ch.), 8 mars 2000, R.G. N° 27.401/98, consultable sur www.juridat.be.

La déclaration de la victime peut valoir à titre de présomption et elle revêt une valeur probante certaine si elle est corroborée par des présomptions qui en confirment le contenu, si elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants.²

Il appartient donc au Tribunal de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'évènement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident.³

Quant à la preuve contraire à apporter par l'assureur-loi, la Cour du Travail de Mons précise dans un arrêt du 06 septembre 2010⁴ qui concerne un accident du travail dans le secteur privé : « *La Cour de cassation⁵ enseigne que « la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident ; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'évènement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée».*

Il se déduit de cet arrêt, que la constatation du renversement de la présomption légale relève essentiellement de la conviction du juge mais aussi qu'un haut degré de vraisemblance peut suffire à cette conviction sans que le juge doive exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue.

b) Thèse des parties.

1. La partie demanderesse

Elle soutient l'existence d'un évènement soudain qui consiste dans le fait d'avoir subi un choc psychologique, le 13 janvier 2017, suite à une altercation avec un supérieur hiérarchique, dans un contexte de pression et de menace à l'emploi.

La lésion invoquée est un état post-traumatique ayant entraîné une incapacité temporaire totale du 16 janvier 2017 jusqu'au 23 juin 2017.

Elle revendique une incapacité permanente partielle de l'ordre de 5 % à la date du 24 juin 2017, date de consolidation des lésions.

Monsieur D relève avoir travaillé durant 25 ans de carrière avec 14 préfets différents sans jamais avoir fait l'objet de rapport négatif ou de note de signalement et ce jusqu'à la désignation de Monsieur B au poste de préfet.

Il affirme que d'autres collègues dont Madame B ont rencontré des difficultés avec le préfet.

² C.trav. Liège, 03 février 2015, RG 2014/AL/155, consultable sur www.juridat.be.

³ C. trav. Mons, 27 novembre 2008, RG 20710, consultable sur www.juridat.be; C. trav. Liège, 14^e Ch., 28 janvier 1992, *Ch. D.S.*, 1992, p.189 ; C.trav. Liège, 8^e Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02, consultable sur www.juridat.be ; C.trav. Liège, 6^e Ch., 26 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p.686.

⁴ C.trav. Mons, 06 septembre 2010, RG 1997.AM.14874, consultable sur www.juridat.be;

⁵ Cass., 19 octobre 1987, *Pas*, 1988, I, 184.

Des attestations de témoins directs et indirects sont déposées.

Il précise également qu'une procédure a été introduite afin d'obtenir le paiement de dommages et intérêts sur pied de l'article 32 décies § 1^{er} de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution du contrat de travail.

Cette action a été déclarée fondée par jugement du 8 mai 2019 tant à l'égard de Monsieur B qu'à l'encontre de la Communauté Française (pièce 10 de son dossier).

Ainsi, ledit jugement considère que la Communauté Française n'a procédé à aucune analyse des risques psychosociaux et qu'elle n'a pris aucune mesure pour faire cesser le harcèlement que subissait Monsieur D ». Dès lors, la partie défenderesse est condamnée solidairement avec Monsieur B à réparer le dommage subi.

Par ailleurs, la partie demanderesse considère que l'existence d'un harcèlement moral n'est pas exclusive d'un accident de travail, si, dans un contexte déjà tendu, survient un évènement précis localisable dans le temps et dans l'espace, ce qu'elle affirme démontrer.

Les circonstances de stress sont confirmées par plusieurs témoins.

En conséquence, Monsieur D sollicite la désignation d'un expert judiciaire dont il décrit la mission.

2. La partie défenderesse.

A titre principal, elle estime que Monsieur D reste en défaut de démontrer, d'une part, l'existence d'un évènement soudain survenu au cours et par le fait de l'exécution des fonctions qui serait de nature à causer une lésion et d'autre part, l'existence d'une lésion liée aux faits survenus le 13 janvier 2017.

Ainsi, elle considère que les faits survenus le 13 janvier 2017 ne constituent que des faits usuels de la fonction.

Par ailleurs, elle affirme que pour reconnaître la qualification d'accident du travail, il faut nécessairement que la victime ait réellement subi une crainte pour sa personne.

Elle explique pourquoi elle estime que les attestations de témoins directs et indirects ne sont pas pertinentes.

Elle dépose d'autres attestations de témoins et en conclut que les faits survenus le 13 janvier 2017 révèlent, en réalité, une situation de conflit interpersonnel, à l'exclusion de toute violence au travail.

Elle indique qu'une procédure pour harcèlement a été introduite.

Dès lors, elle conclut que soit Monsieur D estime être victime de harcèlement de sorte que la présente demande doit être déclarée non fondée en raison de l'absence de soudaineté, soit Monsieur D considère avoir été victime d'une agression verbale de son supérieur hiérarchique. Dans cette dernière hypothèse, elle estime que la partie demanderesse reste en défaut de satisfaire à l'ensemble des obligations probatoires.

De plus, elle précise que les documents médicaux déposés par Monsieur D démontrent que le lien causal entre la lésion alléguée à savoir un état de stress post-traumatique et les événements du 13 janvier 2017 n'est que possible et non certain.

Aussi, s'agissant d'un trouble psychique, les constatations des médecins ayant examiné Monsieur D se basent exclusivement sur les déclarations faites par la partie demanderesse.

A titre subsidiaire, elle considère avoir renversé la présomption de causalité entre l'évènement soudain et la lésion alléguée.

A titre infiniment subsidiaire, si une expertise devait être diligentée, elle en précise la mission.

3. Le Tribunal

a. Rappel des principes applicables.

« L'évènement soudain peut être suffisamment prouvé, même en l'absence de témoin direct, dès lors qu'il a été invariablement relaté par la victime, qu'il n'est pas formellement contrarié par aucun élément du dossier et qu'il se trouve conforté par la déclaration explicite d'un témoin indirect. »⁶

De même, *« La preuve des faits peut résulter de la déclaration de la victime lorsqu'il existe des présomptions concordantes qui la confirment, étant donné que la version de la victime peut représenter la réalité, la mauvaise foi ne pouvant être présumée. »⁷*

Il convient dès lors, d'examiner si les faits sur lesquels se fonde la partie demanderesse pour solliciter la reconnaissance d'un accident du travail et donc sa réparation sont établis.

b. L'évènement soudain.

Selon la Cour de Cassation : *« Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un évènement soudain est déclaré établi et pas seulement possible »⁸.*

Il convient par ailleurs de rappeler l'enseignement constant de la Cour de Cassation selon lequel : *« l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un évènement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; qu'il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat »⁹.*

L'évènement soudain est multiforme ¹⁰, il peut être non seulement un évènement mais

⁶ C. trav. Liège, 9 janvier 2002, R.G. 28.733/00, inédit.

⁷ C. trav. Mons, 13 avril 1992, R.G. 9210 et 9225, inédit et Cass., 18 juin 2012, *Pas.*, 2001, p. 1157.

⁸ Cass., 6 mai 1996, *Pas.*, 1997, p. 421.

⁹ Cass., 24 novembre 2003, R.G. S.03.0044.F/7; Cass., 05 avril 2004, R.G. S. 020130.F/1, consultables sur www.juridat.be;

¹⁰ Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-

un élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques,...), action, état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...) ou, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 28 avril 2008¹¹, un «fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève», qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion.

c. La preuve de l'accident du travail – la situation de stress.

Le tribunal relève que la Cour de cassation a admis qu'une situation de stress pouvait constituer un évènement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 précité.¹²

L'état de stress n'implique pas, nécessairement, pour être reconnu, une agression verbale ni même des violences.¹³

En conséquence, « *le stress, c'est-à-dire les circonstances particulièrement énervantes et éreintantes dans lesquelles fut placée la victime, peut constituer l'évènement soudain. (...)*

Ainsi, ont été considérés comme des situations stressantes ayant pu entraîner la lésion :

- *des relations humaines tendues et détériorées sur le lieu du travail (C. trav. Anvers, 11 mars 1992, Chron. D.S., 1995, p. 293)*
- *une vive discussion au cours de laquelle on fit des reproches à la victime, (...)*¹⁴

De même, la Cour du Travail de Bruxelles, dans son arrêt du 16 novembre 2016¹⁵ a jugé que « *l'évènement soudain peut être une circonstance liée à la personne du travailleur et à l'exercice de l'activité professionnelle. Ainsi un choc psychologique ou émotionnel sur le lieu de travail, un stress aigu au travail ou d'autres situations auxquelles un travailleur est exposé peuvent être considérés comme un accident du travail lorsqu'est rapportée la preuve d'un fait précis qui a pu déclencher la lésion. (...)*

La seule circonstance que la lésion soit apparue de manière évolutive au cours d'un évènement non instantané n'interdit pas au juge de retenir l'existence d'un évènement soudain (en ce sens, Cour du travail de Mons, 26 avril 2011, Chr.D.S., 2013, p.255). »

*« Un comportement violent, agressif, insultant ou menaçant ne peut être admis comme inhérent au travail ».*¹⁶

Aussi, « *l'évènement soudain peut être une circonstance liée à la personne du travailleur et à l'exercice de l'activité professionnelle. Ainsi un choc psychologique ou émotionnel sur le lieu de travail, un stress aigu au travail ou d'autres situations auxquelles un*

500 et suivants

¹¹ Cass. 28 avril 2008, *Chr. D.S.*, 2009, p. 315

¹² Cass., 13 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 40.

¹³ C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015 ; RG 2010/AB/89, consultable sur www.terralaboris.be;

¹⁴ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux », *Etudes pratiques de droit social*, éd. Kluwer, 2011, p.81.

¹⁵ C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2016, RG 2014/AB/1007, p. 6 et 7, consultable sur www.terralaboris.be;

¹⁶ C. trav. Bruxelles, 29 septembre 2008, *Chr. D.S.*, 2011, p. 224 et C. trav. Liège, 11 avril 2008, *Chr. D.S.*, 2011, p. 257.

travailleur est exposé peuvent être considérés comme un accident du travail lorsqu'est apportée la preuve d'un fait précis qui a pu déclencher la lésion. »¹⁷

Par contre, « *une simple instruction donnée par l'employeur à un travailleur et même l'exercice de l'autorité dans des conditions normales ne peuvent constituer un événement soudain, il en est autrement lorsque l'autorité est exercée de manière peu respectueuse voire même humiliante en sorte que le travailleur se sent amoindri, effondré par le caractère incompréhensible de la décision prise à son égard ou de l'ordre donné. La situation stressante est générée par la manière dont l'autorité est exercée.. »¹⁸*

Enfin, « *Le fait que le choc psychologique causé par la lecture d'un courrier mettant en cause l'intégrité morale de Madame V se soit produit dans le contexte d'un « vécu de harcèlement », n'enlève rien au caractère instantané de l'évènement, l'essence même d'un « choc » étant précisément son caractère brusque et soudain. »¹⁹*

d. En l'espèce :

La question qui se pose est de savoir si, d'une part, l'altercation du 13 janvier 2017 est constitutive d'un choc psychologique ou d'un comportement agressif et si d'autre part, la preuve de ces conditions est rapportée.

Pour rappel, la charge de la preuve incombe à la partie demanderesse.

D'emblée, le tribunal constate et ce n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse que les parties se trouvaient dans un contexte professionnel **difficile, tendu, compliqué**.

Manifestement, il régnait un climat délétère au sein de l'Athénée Royal de Welkenraedt.

La procédure diligentée par Monsieur D à l'encontre de Monsieur B et de son employeur ayant abouti au jugement prononcé par le Tribunal de Céans, autrement composé en date du 8 mai 2019 (pièce 10 du dossier de la partie défenderesse) en est la preuve.

Les 8 fiches individuelles rédigées entre le 5 septembre 2016 et le 12 janvier 2017 témoignent de ce contexte conflictuel entre Monsieur B et Monsieur D.

Or, « *Dans le cas d'un stress, le critère de soudaineté qui permet de distinguer l'accident de la maladie est plus mal aisé à apprécier. En effet, ce genre d'évènement est par nature plus complexe qu'un évènement ayant une origine dynamique. Il peut être constitué par plusieurs facteurs conjugués qui provoquent la lésion. »²⁰*

Ces constatations réalisées, il convient, tout d'abord, de vérifier que les faits invoqués par la partie demanderesse sont établis.

¹⁷ C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2016, RG 2014/AB/1007, p.6 consultable sur www.terralaboris.be;

¹⁸ C. trav. Liège, 8^{ième} ch., 26 avril 2013, RG 2012/AL/333, consultable sur www.terralaboris.be;

¹⁹ C. trav. Bruxelles, 11 février 2019, RG 2016/AB/1132, consultable sur www.terralaboris.be;

²⁰ C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2016, RG 2014/AB/1007, p. 7, consultable sur www.terralaboris.be;

En l'espèce, le tribunal constate que la version des faits relatés par Monsieur D est constante.

De plus, le déroulement des faits litigieux est conforté par l'attestation de Madame C.

En effet, celle-ci fut, sans nul doute, un témoin direct des faits. Elle patientait dans la salle d'attente où Monsieur D et Monsieur B ont eu leur altercation.

Dans son attestation, ce témoin direct confirme que *« le ton entre les deux protagonistes à savoir M. le préfet et M. D, était assez « sec » et le son montait. Je me suis sentie assez mal à l'aise face à cette situation qui n'aurait jamais dû avoir lieu devant autrui. Du coup, je me suis renfermée car le ton devenait trop haut, chacun voulait imposer son « point de vue » »*.

Suite à la réunion du 16 février 2017, le procès-verbal alors rédigé relate les propos que Madame C y aurait tenu : *« le ton était haut et sec des deux côtés, chacun voulant défendre sa position. Une alternative à chaque objection de M. D a été proposée par Monsieur le Préfet, comme par exemple, choisir le témoin qu'il souhaitait, dans la salle d'attente ou dans la salle des professeurs. Il n'y a pas eu d'humiliation, mais une situation embarrassante pour les personnes présentes et non concernées. (...) »*

En ce qui concerne l'attestation de Madame B, le tribunal relève qu'il y a un doute quant à sa présence dès le début de l'altercation, voire même tout au long des faits litigieux.

Madame W et Madame R sont des témoins indirects.

L'attestation de Madame D confirme également la relation des faits.

L'ensemble des éléments du dossier constitue, dès lors, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de l'existence d'une altercation au ton vif, survenue le 13 janvier 2017 entre Monsieur D et Monsieur B.

Un conflit interne entre les protagonistes existait bel et bien. Cela ressort des dossiers de pièces déposés par les parties.

Ensuite, il convient d'examiner si les faits litigieux constituent un évènement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967.

Pour rappel, l'exercice de la tâche journalistique normale peut constituer l'évènement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il convient, dès lors, de déterminer si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace a entraîné la lésion.

Précisons à nouveau que la Cour de cassation a considéré qu'une situation de stress peut constituer un évènement soudain sans pour autant impliquer l'existence d'une agression verbale ni même des violences.²¹

De même, pour rappel, la doctrine estime qu'une situation de stress subie par une victime

²¹ Cass, 13 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 40.

lors d'une vive discussion au cours de laquelle des reproches lui sont formulés peut constituer un évènement soudain.²²

De plus, le fait que la situation était déjà tendue depuis de nombreux mois et à tout le moins, le jour avant l'altercation du 13 janvier 2017 n'enlève en rien le caractère soudain de l'évènement.

« En effet, la « soudaineté » n'est pas synonyme d' « imprévisibilité. »

*La Cour du travail de Liège a clairement précisé à ce propos que le fait que le travailleur ait été en état de stress pendant la période qui précéda l'incident, et à cause de tensions qui régnaient encore avec son directeur, ne doit pas être pris en considération dès lors qu'il est établi qu'un évènement précis a engendré la lésion (C.T. Liège, 6 juin 2005, 9^{ième} ch., RG 2010/AM/181)».*²³

Dès lors, même si une situation de conflit perdurait, le tribunal estime que cette dernière n'est pas incompatible avec l'existence d'un accident du travail, dans la mesure où la partie demanderesse peut apporter la preuve d'un évènement particulier survenu tel jour déterminé.

Or, le 13 janvier 2017, Monsieur D qui vivait une situation de conflit interne avec Monsieur B rapporte la preuve d'une discussion vive au ton « haut et sec ».

Il s'agit bien d'un évènement particulier.

Cet échange qui a eu un impact sur l'organisme de la partie demanderesse est établi par des éléments objectifs dont les déclarations de 4 de ses collègues (pièce 8 du dossier de la partie demanderesse).

Certes, le tribunal reconnaît que la perception des évènements dans le chef de Monsieur D est subjective de sorte qu'il est possible qu'une autre personne, confrontée aux mêmes faits aurait, peut-être, réagi différemment.

Il n'en demeure pas moins qu'il s'est produit, dans le cours de l'exercice de ses fonctions, un évènement soudain qui est épinglé dans le temps et dans l'espace et qui est susceptible d'avoir causé la lésion.

Enfin, en ce qui concerne la lésion, l'article 2 de la loi relative aux accidents du travail dans le secteur public présume que lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

C'est à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

En conséquence, « il s'agit de vérifier que l'évènement est au moins en partie la cause de l'incapacité de travail (Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p.423 ; Cass., 8

²² M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS : « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », op. cit..

²³ C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015, 6^{ième} ch., RG 2010/AB/89, p.11, consultable sur www.juridat.be;

septembre 1971, Bull., 1972, p.21), que, sans l'accident, les dommages ne se seraient pas produits tels qu'ils se sont réalisés (Cass., 14 juin 1995, Bull., p. 626 – arrêt rendu en matière de responsabilité civile). Il suffit que l'accident ait déclenché la lésion, même si d'autres causes ont contribué à la produire. »²⁴

De plus, le tribunal rappelle qu'en ce qui concerne l'état antérieur, la doctrine ²⁵ écrit notamment « L'évaluation de l'incapacité permanente de travail peut s'avérer plus délicate lorsque les séquelles consécutives à l'accident du travail se greffent sur un état pathologique antérieur.

À cet égard, la Cour de cassation enseigne de façon constante que « aussi longtemps que le traumatisme consécutif à l'accident active chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal des réparations impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité »(Cass., 5 avril 2004, Pas., 2004, p. 589 et www.juridat.be; Cass., 30 octobre 2006, J.T.T., 2007, p. 80, www.juridat.be; Cass., 20 juillet 1916, Pas., 1917, I, 209 ; Cass., 8 septembre 1971, Pas., 1972, I, 21 ; Cass., 21 septembre 1987, R.D.S., 1987, p. 509 ; Cass., 15 janvier 1996, Pas., 1996, I, 70).

En d'autres termes, l'incapacité de travail de la victime doit être appréciée globalement sans tenir compte de l'état de prédisposition antérieur de la victime, dès lors et aussi longtemps que l'accident du travail est au moins, en partie, la cause de l'incapacité.

Ce ne sera que dans l'hypothèse où les conséquences de l'accident du travail n'activent plus l'état antérieur que le médecin-conseil pourra conclure à un retour à l'état antérieur et consolider le cas sans incapacité permanente. »

En conséquence, il appartient à la partie défenderesse qui entend être déchargée de son obligation d'indemniser, de prouver que la cause exclusive des lésions est l'état antérieur à l'accident et que celui-ci n'a joué aucun rôle, même infime, dans leur survenance (26).

A défaut de rapporter une telle preuve, la partie défenderesse est tenue de réparer la totalité du dommage.

En l'espèce, la partie demanderesse qui vivait une situation de conflit interne fait état d'un événement particulier survenu le 13 janvier 2017, à savoir une altercation avec le préfet.

Cette situation qui a eu un impact sur l'organisme de la partie demanderesse est établie par des éléments objectifs, à savoir les documents médicaux produits.

En effet, « Dans la mesure où le fait épinglé peut être celui « de trop », il est difficile, en dehors de toute appréciation médicale circonstanciée, de considérer qu'il n'est pas susceptible de causer la lésion ou qu'il n'a pas pu la provoquer ou l'aggraver. »²⁷

²⁴C. trav. Bruxelles, 20 octobre 2003, RG 42.873, op. cit. ;

²⁵ L. Van GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, « Les accidents du travail », 8^{ième} édition, éd. Larcier, p. 170

²⁶ C.trav. de Bruxelles, 27 mars 2006, RG 44.991, consultable sur www.juridat.be.

²⁷ T. trav. Hainaut, division Binche, 10 janvier 2017, RG 15/2968/A, consultable sur www.terralaboris.be.

En conclusion, le tribunal estime qu'en l'état, il ne peut être établi que la lésion découle exclusivement d'une cause physique interne à Monsieur D.

Aussi, le tribunal ne peut établir l'absence de rapport entre l'évènement soudain survenu le 13 janvier 2017 et la lésion invoquée.

Il considère que la présomption légale n'est pas actuellement renversée.

e. La décision.

Le tribunal estime donc que la preuve de l'évènement soudain est rapportée à suffisance, de même que la survenance de cet évènement soudain au cours de l'exercice des fonctions et également qu'est rapportée à suffisance la preuve d'une lésion susceptible d'avoir été causée par l'évènement soudain retenu.

Il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise formulée par la partie demanderesse accompagnée **d'une question qui sera posée à l'expert en ce qui concerne le lien causal entre l'exercice de la tâche et la lésion**, la partie défenderesse étant fondée à tenter de renverser la présomption de causalité établie au bénéfice de la victime.

Les parties ne demandent pas que soit fixée une réunion d'installation et le tribunal n'estime pas qu'une telle réunion soit nécessaire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

STATUANT publiquement et contradictoirement ;

DIT l'action recevable;

DIT POUR DROIT que la partie demanderesse établit l'existence d'un évènement soudain survenu le **13 janvier 2017**;

Avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, **DESIGNE** en qualité d'expert, **le Docteur Philippe SCHOUTEDEN, ayant son cabinet à 4020 LIEGE, Quai de la Dérivation, 22/13.**

ESTIME devoir attirer l'attention de l'expert sur les textes composant la section VI intitulée « L'expertise » du Chapitre VIII, Titre III, Livre II de la Quatrième partie du Code judiciaire et sur le texte de l'article 509^{quater} du Code pénal qui dispose que « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents euros à quinze cents euros, ou d'une de ces peines seulement, l'expert qui, sachant qu'un paiement direct n'est pas autorisé, l'accepte malgré tout d'une partie à la cause » ;

DIT que l'expert aura pour mission, conformément aux dispositions des articles 962 et suivants, notamment l'article 991decies, alinéa 2, du Code judiciaire, après avoir dûment convoqué les parties, de tenter de les concilier et, si les parties se concilient, de constater leur accord par écrit conformément aux § 1^{er} et 2 de l'article 977 du Code judiciaire ou, à défaut pour celles-ci de s'être conciliées, en s'entourant de tous renseignements et

documents utiles et après avoir pris connaissance dans les conditions ordinaires de contradiction, de l'opinion des médecins-conseils des parties et de leurs dossiers :

1. d'examiner la partie demanderesse, de dire si les lésions dont elle se plaint trouvent leur cause ou l'une des causes dans l'événement soudain qui est survenu le 13 janvier 2017 tel qu'il vient d'être précisé ou si, au contraire ces lésions sont totalement étrangères à cet événement soudain, s'agissant, notamment, de lésions imputables exclusivement et totalement à un état antérieur non modifié par l'événement soudain (renversement de la présomption de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public.)

2. **dans l'affirmative de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement soudain et la lésion**, de dire si la partie demanderesse a été atteinte d'une incapacité de travail temporaire totale et éventuellement de quelle durée elle a été.

3. de dire, aussi, si la partie demanderesse a été atteinte d'incapacités temporaires partielles, de quel taux et de quelle durée.

4. de même après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si la partie demanderesse reste atteinte d'une incapacité présentant un caractère définitif en tenant compte pour évaluer cette incapacité :

d'une part : lorsque le degré d'invalidité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, l'invalidité doit être légalement imputée **pour le tout** à l'accident, sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce, en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (28).

d'autre part : des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité générale de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, sa formation et ses antécédents professionnels, ainsi qu'à tous autres facteurs pouvant influencer la capacité générale de travail, notamment l'état du marché de travail général et les branches qui demeurent praticables à la victime, moyennant utilisation éventuelle de prothèses parfaitement adaptées après consultation, s'il y a lieu, de tous spécialistes d'autres disciplines ou d'organismes privé ou public particulièrement informés de l'orientation et de la réadaptation professionnelles.

5. à la fin de ses travaux, d'envoyer pour lecture au tribunal, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joint déjà un avis provisoire et en fixant un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, mais d'au moins quinze jours, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations.

INVITE l'expert, conformément à l'article 972 § 1^{er} al.3 du Code judiciaire, à communiquer dans les **8 jours** de la notification du présent jugement, éventuellement, s'il refuse sa désignation, ce, par décision motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leurs conseils ainsi que le juge par lettre missive ou par courrier électronique. Dans ce cas, les parties communiquent dans les huit jours par simple lettre leurs observations éventuelles au juge

²⁸ Cass., 21 septembre 1987, *RDS*, 1987, p. 509 ; Cass., 31 mars 1966, *Pas.*, I, 993 ; Cass., 23 décembre 1965, *Pas.*, 1966, I, 563

qui désigne ensuite un nouvel expert. Cette décision est notifiée conformément à l'article 973, §2, alinéa 5 du Code judiciaire;

DIT POUR DROIT QUE si l'expert estime que la bonne fin de ses travaux le nécessite, il pourra faire appel à un ou des conseillers techniques de son choix, notamment un médecin spécialiste dans un domaine particulier des art ou techniques de la médecine.

DIT POUR DROIT QUE le tribunal estime le coût global de l'expertise à un montant de l'ordre de **2.500 €** à charge de **la partie défenderesse** sans préjudice aucun à l'application des dispositions des articles 990 et 991 du Code judiciaire et qui ne constitue donc ni un minimum, ni un maximum.

DIT POUR DROIT QUE le tribunal fixe à **1.500 €** le montant de provision qui doit être consignée par la partie défenderesse dans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la notification de la décision conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3.

DIT POUR DROIT QUE le tribunal fixe à **1.500 €** la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert par la partie qui a consigné la provision et dit que cette libération devra avoir lieu immédiatement après la tenue de la première séance d'expertise.

DIT que l'expert déposera son rapport écrit au greffe de cette juridiction dans les six mois à partir de la prononciation du présent jugement qui lui aura été notifié par le greffier conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire ;

COMMET le juge président la chambre pour assurer de contrôle de l'expertise et prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de celle-ci ;

RÉSERVE les dépens et la question du salaire de base ;

RENVOIE la cause au rôle.

AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION Verviers (chambre des vacations) composée de :

BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.

REMACLE Florence, Juge social employeur.

WOZNIAK Marian, Juge social travailleur ouvrier.

qui ont participé au délibéré.

BELLEFLAMME Viviane

REMACLE Florence

WOZNIAK Marian

et prononcé en langue française par BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre, à l'audience publique de la chambre des vacations du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE Verviers, le 8 août 2019, assisté de MATHY Florian, Greffier.

BELLEFLAMME Viviane

MATHY Florian